

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 171

présenté par

M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Assurance maladie)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

I. – Afin de déployer les actions de coopération et de mutualisation indispensables à l'amélioration de l'efficacité, l'État peut autoriser, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi et à titre expérimental, les établissements de santé publics situés sur un même ressort territorial à établir une coopération renforcée sur la base d'une convention approuvée par l'agence régionale de santé dont ils relèvent. Cette coopération renforcée est dénommée « groupement hospitalier de territoire ».

Le groupement hospitalier de territoire élabore un projet médical partagé mettant l'accent sur la notion de filières graduées de soins, complétées d'un volet sur le recours, et d'un volet proximité. Il permet la mise en commun des activités support et logistiques pour l'ensemble des établissements qui le composent. Le projet médical de territoire porté par le groupe hospitalier de territoire, ainsi que le projet de fonctions mutualisées font l'objet d'un contrat d'objectif signé entre le groupement hospitalier de territoire et l'agence régionale de santé dont il relève.

II. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour amorcer la reconstitution du tissu hospitalier et offrir à nos concitoyens une offre de soins coordonnée, non redondante et de qualité, il est proposé d'expérimenter une nouvelle organisation, le groupement hospitalier de territoire, permettant d'optimiser la prise en charge des patients :

- sur la base d'un projet médical partagé mettant l'accent sur la notion de filières graduées de soins, complétées d'un volet sur le recours, et d'un volet proximité.

- sur la base d'une mutualisation des services.

Le groupement hospitalier de territoire est constitué par une convention entre les établissements publics de santé situés sur un même territoire, cette convention étant approuvée par l'ARS. Le projet médical comme le projet de fonctions mutualisées font l'objet d'un contrat d'objectifs signé avec l'ARS.